



**PROFESSIONS DE SANTE :
STATUTS & FORMALITES**



AVERTISSEMENT :

Cette fiche pratique est destinée à :

- présenter les différents statuts des professions de santé et modes d'exercice
- préciser les catégories visées par les dispositifs encadrement des avantages et transparence.

Il a été rédigé par le Snitem à destination exclusive de ses membres.

Les éléments contenus dans cette fiche pratique sont donnés à titre d'information et ne sont pas forcément exhaustifs ; ils ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Ce document est susceptible d'évoluer dans le temps et fera l'objet régulièrement de mise à jour et/ou d'aménagement par le Snitem

Table des matières

PERSONNES VISEES PAR LES DISPOSITIFS ENCADREMENT DES AVANTAGE ET TRANSPARENCE DES LIENS 4

PADHUE : PRATICIENS ASSOCIES DIPLOMES HORS UE 6

Le nouveau statut de praticien associé diplômé hors UE 6

PADHUE déjà en poste en France avant le 1er janvier 2023 8

PROFESSIONNEL DE SANTE ETUDIANT (ETUDIANT EN SANTE) OU DE PLEIN EXERCICE ? 9

Abréviations 9

Schémas des études : 9

COMMENT S'ASSURER DE L'INSCRIPTION D'UN PROFESSIONNEL 12

Via l'annuaire Santé 12

Annuaire des Ordres 13

CADRES D'EXERCICE 14

Etablissement de santé 14

Statut des personnels travaillant dans les établissements de santé 15

LES PROFESSIONNELS NON-PROFESSION DE SANTE TRAVAILLANT EN ETABLISSEMENT DE SOINS : 17

Les nutritionnistes 17

Les Attachés de Recherche Clinique (ARC) 17

LES SITUATIONS PARTICULIERES : 18

LES REFERENCES INCONTOURNABLES : 18

Personnes visées par les Dispositifs Encadrement des Avantages (DEA) et Transparence des liens

Professions de santé concernées (L.1453-4 CSP)		DEA	Transparence	Autorité de contrôle DEA (plateforme applicable)
Personnes exerçant une profession de santé réglementée par le code de la santé publique	Aide- soignant	X	X	ARS (via plateforme EPS)
	Ambulancier	X	X	ARS (via plateforme EPS)
	Audioprothésiste	X	X	ARS (via plateforme EPS)
	Assistant dentaire	X	X	ARS (via plateforme EPS)
	Auxiliaire de puériculture	X	X	ARS (via plateforme EPS)
	Chirurgien-dentiste	X	X	<u>ONCD</u> (via plateforme EPS)
	Conseiller en génétique	X		ARS (via plateforme EPS)
	Diététiciens	X	X	ARS (via plateforme EPS)
	Ergothérapeute et psychomotricien	X	X	ARS (via plateforme EPS)
	Infirmier Inclut IPA (infirmier de pratique avancée), IBODE, puéricultrice...	X	X	<u>ONI</u> (via plateforme EPS)
	Masseur-Kinésithérapeute	X	X	<u>ONMK</u> (via plateforme EPS)
	Manipulateur d'électroradiologie médicale	X	X	ARS (via plateforme EPS)
	Médecin	X	X	<u>CNOM</u> (via IDAHE2)
	Orthophoniste	X	X	
	Orthoptiste	X	X	
	Opticien-lunetier	X	X	ARS (via plateforme EPS)
	Pédicure-podologue	X	X	<u>ONPP</u> (via plateforme EPS)
	Pharmacien	X	X	<u>CNOP</u> (via plateforme EPS)
	Physicien médical (aussi appelé radio-physicien)	X	X	ARS

Professions de santé concernées (L.1453-4 csp)		DEA	Transparence	Autorité de contrôle DEA (plateforme applicable)
Professionnels de Santé (PDS) Personnes exerçant une profession de santé réglementée par le code de la santé publique	Préparateur en pharmacie	X	X	ARS
	Préparateur en pharmacie hospitalière	X	X	ARS
	Prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées	X	N/A	ARS
	Sage-femme	X	X	<u>ONSF</u> (via plateforme EPS)
	Technicien de laboratoire médical	X	X	ARS
	Etudiant en formation initiale se destinant à l'exercice de l'une des professions mentionnées ci-dessus et aux personnes en formation continue ou suivant une action de développement professionnel continu dans ce champ	X	X	Selon la profession étudiée
	PdS du service de santé des armées (militaires) voir article L 4138-2 du code de la défense	X	X	DCSSA dcssa-aj-hospitalite.contact.fct@intradef.gouv.fr .
Personnes exerçant une profession à usage de titre	Chiropracteur	X	N/A	ARS
	Ostéopathe	X	N/A	ARS
	Psychothérapeute	X	N/A	ARS

PADHUE : Praticiens associés diplômés hors UE

En France, les statuts hétérogènes des praticiens diplômés hors union européenne (PADHUE) ont justifié la mise en place d'un nouveau cadre d'affectation en 2020.

Le nouveau statut de praticien associé diplômé hors UE

La création du **statut unique de praticien associé** s'inscrit dans un processus d'organisation de l'exercice des praticiens diplômés hors UE, dont le cadre a été posé par la loi Ma santé 2022. Il s'est substitué aux statuts de praticien attaché associé et d'assistant associé, qui ont disparu au **1^{er} janvier 2023**.

Il s'applique donc aux praticiens arrivant en France à compter du 1er janvier 2023.

Il permet d'offrir les mêmes conditions statutaires à tous les praticiens diplômés hors UE, le temps de la réalisation de leur **parcours de consolidation des compétences (PCC) ou de leur stage d'adaptation** à l'issue des épreuves de vérification des connaissances (EVC).

Relève du statut de praticien associé tout praticien qui, en vue d'exercer sa profession en France, est impliqué dans un parcours de consolidation des compétences ou dans un stage d'adaptation, ainsi que les réfugiés et apatrides qui disposent d'une autorisation d'exercice temporaire

Modalités de recrutement (voir schéma ci-dessous)

Les praticiens doivent se présenter aux épreuves de vérification des connaissances (EVC).

Selon leur niveau de réussite, ils devront réaliser soit :

- Un stage d'adaptation / une période d'approbation de fonctions probatoires
- Un parcours de consolidation des connaissances (équivalent de 3^{ème} cycle)

Durant cette période, ils sont considérés comme des étudiants.

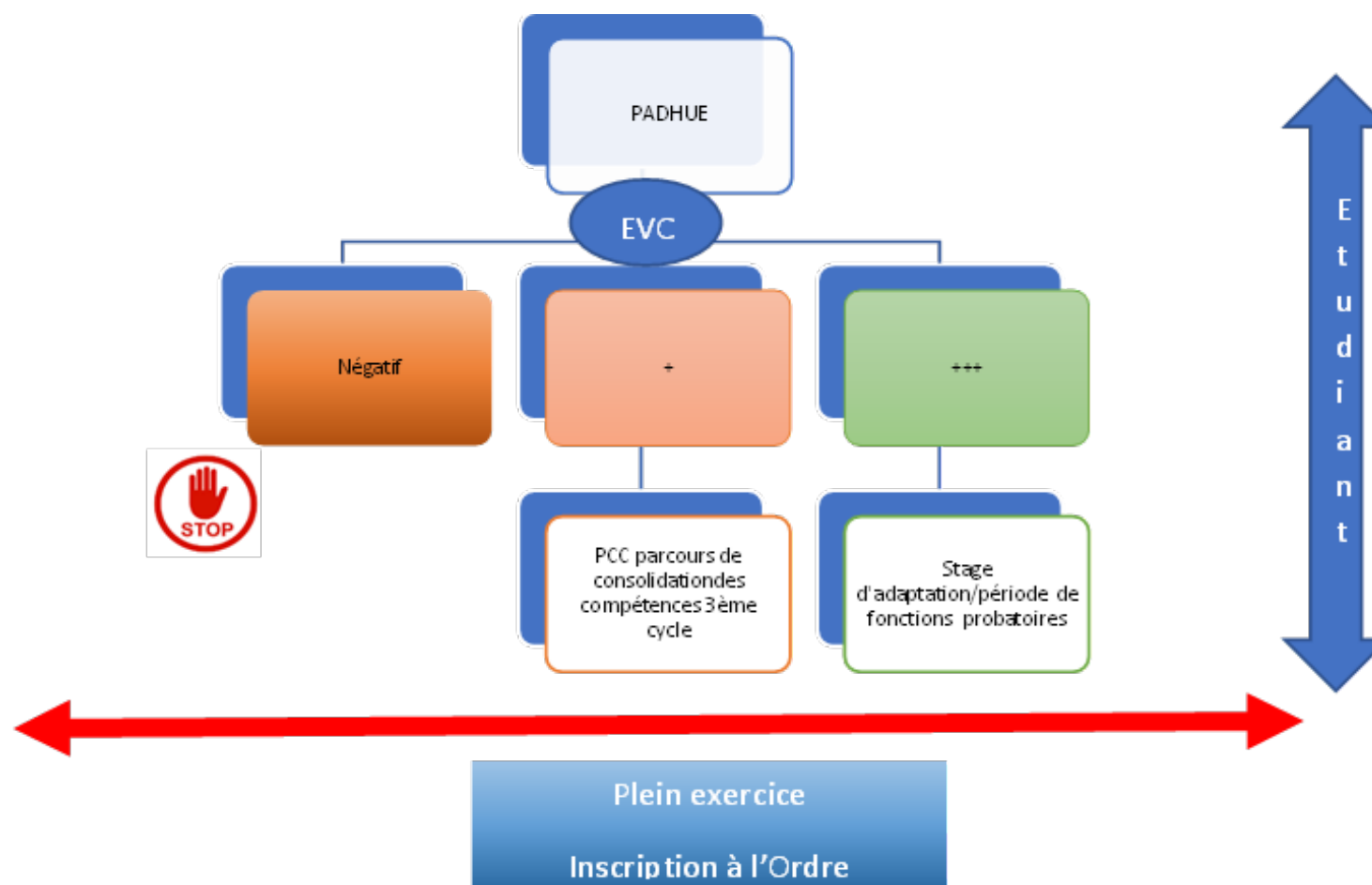
Ce n'est qu'à l'issue de cette période qu'ils pourront recevoir leur autorisation de plein exercice.

Pour aller plus loin :

- <https://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/se-former-s-installer-exercer/article/praticiens-diplomes-hors-ue-padhue-le-point-sur-leur-affectation>
- **La FAQ du Ministère de la Santé et des Solidarités (MSS) relative au nouveau statut de praticien associé** : https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/faq-mise_en_oeuvre_du_nouveau_statut_de_praticien_associe.pdf

A noter : Cette procédure s'applique aux médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes m

Schéma modalités de recrutement



PADHUE déjà en poste en France avant le 1er janvier 2023

Ce sont les praticiens à diplôme hors UE, qui ont débuté un exercice en France avant les nouvelles dispositions et ont bénéficié du dispositif dérogatoire et temporaire dit « *stock* » : à ce titre, ils disposaient d'une période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2023 pour effectuer les démarches nécessaires d'autorisation de plein exercice. Il reste encore des praticiens de ce groupe qui n'ont pas le plein exercice et la DGOS a indiqué que leur statut sera clarifié par des dispositions dans la loi Immigration actuellement en discussion.

En attendant ces nouvelles dispositions, ces PdS sont considérés comme des étudiants.

Ce qu'il faut retenir pour un PADHUE :

- soit il dispose d'une équivalence de plein exercice et doit donc être inscrit à l'Ordre dont il relève. Il relève alors des dispositions du code de la santé publique applicable à tout professionnel ayant un statut de plein exercice sur le territoire français.
- soit il ne dispose pas d'équivalence et/ou n'est pas inscrit à l'Ordre, il doit alors être considéré comme un étudiant.

Pour en savoir plus : rapport des Académies Nationales de médecine, pharmacie et chirurgie dentaire :

<https://www.academie-medecine.fr/wp-content/uploads/2023/03/Rapport-Conditions-Acces-plein-exercice.pdf>

Professionnel de santé étudiant (étudiant en santé) ou de plein exercice ?

Abréviations

DES : diplôme d'études spécialisées
ECN : épreuves classantes nationales
Eval : évaluation
LAS : Licence « accès santé »
PASS : parcours d'accès spécifique santé

Schémas des études :

Médecine

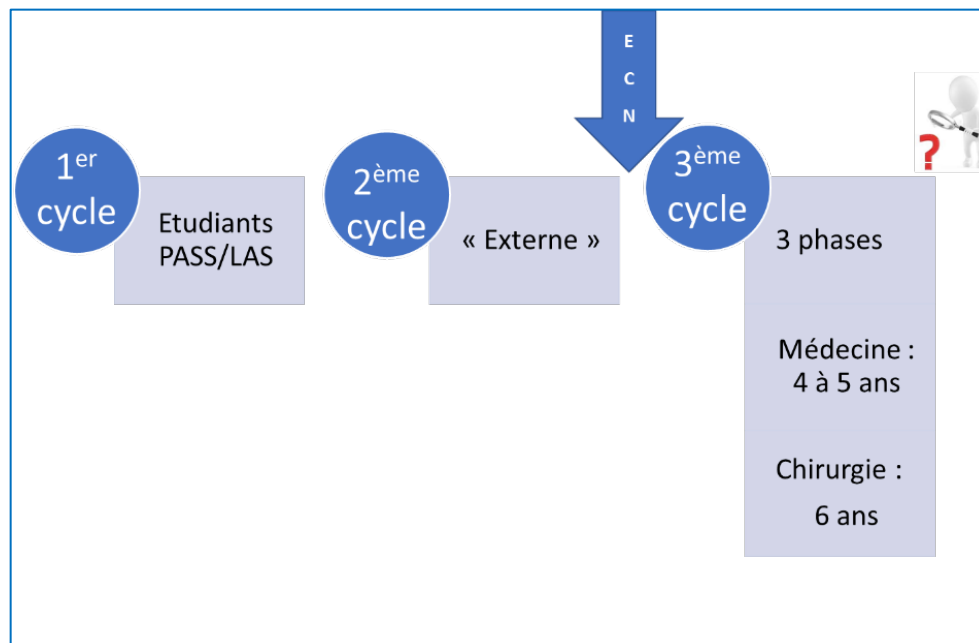
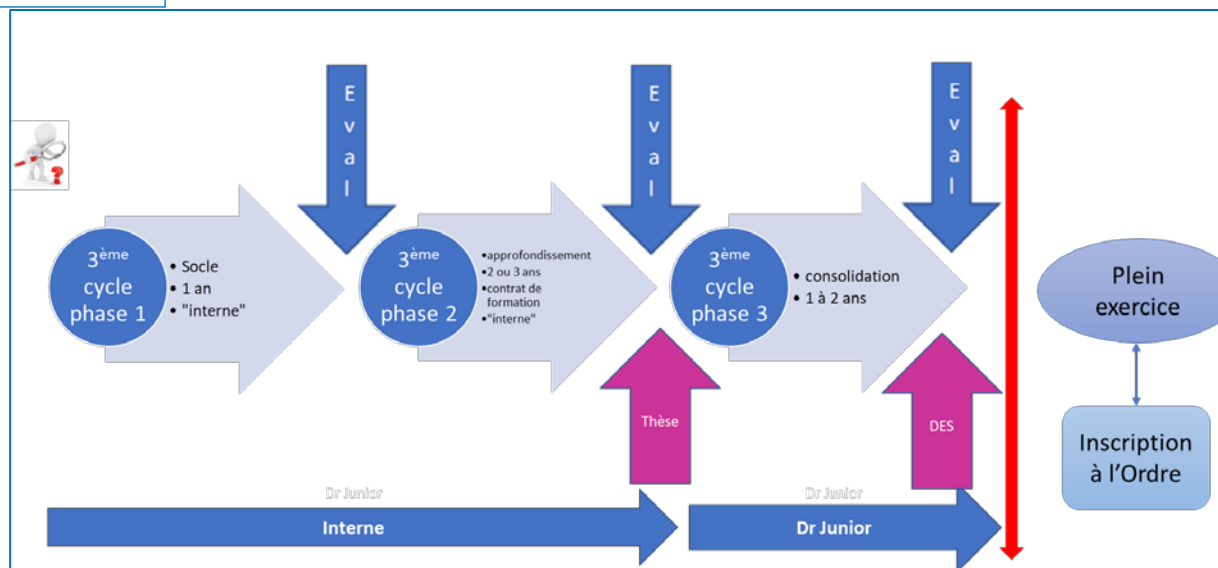


Schéma global

Durée totale des études :
10 à 12 ans
dont
1^{er} cycle 3 ans
2^{ème} cycle 3 ans

Focus 3ème cycle



Pharmacie et dentaire :

Le principe est le même mais le cycle 3 est plus bref et se décline selon deux modalités :

- ✓ Cycle court (1 an) qui permet d'accéder au plein exercice après obtention de la thèse (doctorat)
- ✓ Cycle long (3 à 4 ans pour les dentistes, 4 ans pour les pharmaciens), après un concours (internat), ce cursus est sanctionné par la thèse (doctorat) + le DES

Pour aller plus loin

Site du MRI <https://www.enseignementsdp-recherche.gouv.fr/fr/le-parcours-d-acces-specifique-sante-pass-et-la-licence-acces-sante-las-50951>

CNOP : <https://www.ordre.pharmacien.fr/je-suis/etudiant/devenir-pharmacien>

ONCD : <https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/pour-letudiant/organisation-des-etudes-et-programme-de-formation/>

Mode d'exercice durant la formation :

Statuts		Lieux d'exercice et types d'établissements			Pour aller plus loin /commentaires
		Etablissements publics	Etablissements de santé privés d'intérêt collectif dont CLCC	Autres établissements privés	
En formation	Interne	Article R6153-8 du Code de la santé publique	Article R6153-9 du Code de la santé publique	Article R6153-9 du Code de la santé publique	<u>Statut des internes :</u> L'article R6153-2 du CSP précise notamment « Praticiens en formation spécialisée, les internes sont des agents publics. » et l'article R6153-9 du même code « Après sa nomination, l'interne relève, quelle que soit son affectation, de son centre hospitalier universitaire de rattachement pour tous les actes de gestion attachés à ses fonctions hospitalières »
	Dr Junior	Article R6153-1-1 Et Article R6153-1-1 du Code de la santé publique			<u>Statuts des Dr Junior :</u> les Dr Junior ont également un centre universitaire de rattachement ; Obligation d'inscription au tableau (RPPS étudiant) : « Dans les trois mois qui suivent sa nomination, le docteur junior demande à être inscrit, pour la durée de la phase 3 restant à accomplir, sur un tableau spécial établi et tenu à jour par le conseil départemental de l'ordre des médecins du département du centre hospitalier universitaire de rattachement , ou par le conseil national de l'ordre des pharmaciens pour les étudiants en pharmacie inscrits en biologie médicale et en pharmacie hospitalière, ou par le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes pour les étudiants en odontologie inscrits en chirurgie orale.

Comment s'assurer de l'inscription d'un professionnel

Via l'annuaire Santé



- Pour y accéder, cliquer [ICI](#)
- Pour mémoire, la DGS utilise cette base comme référence pour ses contrôles de cohérence sur Transparence santé
- Le numéro RPPS est attribué à un professionnel de santé pour toute sa carrière. Il se doit de tenir l'Ordre informé de tout changement (mode, lieu d'exercice ...).
- L'Agence du numérique en Santé (ANS) qui gère le répertoire n'agit que comme opérateur et ne peut être à l'initiative des modifications : elle ne peut mettre en ligne que les informations fournies par les Ordres.
- Les évolutions en cours :
 - Les infirmiers et assistants **dentaires** ont déjà rejoint le RPPS
 - Les bascules des **autres professionnels ADELI** dans le RPPS se feront progressivement,
 - Pour plus d'information cliquer [ICI](#)

Trucs et astuces :

- ✓ Etudiant et RPPS

Voir chapitre étudiant de la fiche étudiant pour les conditions d'attribution d'un RPPS étudiant

Le statut étudiant est précisé sous le nom de famille sur les fiches de l'annuaire santé.

- ✓ Extraction annuaire santé

Pour une information détaillée, cliquez [ICI](#)

Une extraction manuelle peut être réalisée via le lien suivant <https://annuaire.sante.fr/web/site-pro/extractions-publiques> puis cliquer sur télécharger en bas de la page : le fichier obtenu est un fichier texte qui doit être remis en format Excel par votre service informatique

Par ailleurs, l'ANS propose un webservice dont les spécifications sont accessibles via ce lien :

https://esante.gouv.fr/sites/default/files/media_entity/documents/annuaire_sante_fr_dsft_extractions_donnees_libre-acces_v2.4.pdf

Annuaire des Ordres

CNOM : <https://www.conseil-national.medecin.fr/annuaire>

ONCD : <https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/annuaire/>

CNOP : <https://www.ordre.pharmacien.fr/je-suis/patient-grand-public/l-annuaire-des-pharmaciens-etablissements>

ONI : <https://www.ordre-infirmiers.fr/la-profession-infirmiere/annuaire.html>

ONMK : <https://www.ordremk.fr/je-suis-patient/trouver-mon-kinesitherapeute/>

ONSF (uniquement les SF libérales) <https://www.ordre-sages-femmes.fr/annuaireflib/>

ONPP : <https://www.onpp.fr/annuaire/>

Cadres d'exercice

(Source : établissements de santé DRESS 2016 (<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2021-04/fiche1-5.pdf>))

Etablissement de santé = personnes morales de droit public ou privé

- **Etablissement de santé public** : selon l'article L. 6141-1 du Code de la santé publique, « *les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Ils sont soumis au contrôle de l'État [...]. Leur objet principal n'est ni industriel ni commercial* ».

Les établissements publics de santé peuvent par ailleurs créer une ou plusieurs fondations hospitalières « dotées de la personnalité morale », [...] pour la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif, afin de concourir aux missions de recherche. Ces fondations disposent de l'autonomie financière. Les règles applicables aux fondations d'utilité publique [...] s'appliquent. [...] ».

- Les établissements privés sont soit à but lucratif, soit à but non lucratif.
 - Pour **les établissements à but lucratif**, souvent dénommés **cliniques privées**, plusieurs personnes morales peuvent coexister : l'une possédant le patrimoine immobilier, l'autre assurant l'activité d'hospitalisation, d'autres encore organisant ou possédant des éléments du plateau technique (appareillages de chirurgie, d'imagerie, etc.).
 - **les établissements privés à but non lucratif** peuvent être qualifiés **d'établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC)** dès lors qu'ils assurent le service public hospitalier. En effet, selon l'article L. 6161- 5, « sont qualifiés d'établissements de santé privés d'intérêt collectif les centres de lutte contre le cancer définis à l'article L. 6162-1 et les établissements de santé privés gérés par les personnes morales de droit privé mentionnées au 1° du II de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire, remplissant les conditions et ayant obtenu l'habilitation mentionnée à l'article L. 6112-3 du présent code et qui poursuivent un but non lucratif »

Statut des personnels travaillant dans les établissements de santé

Statuts		Lieux d'exercice et types d'établissements			Pour aller plus loin /commentaires
		Etablissements publics	Etablissements de santé privés d'intérêt collectif dont CLCC	Autres établissements privés	
Salarié	Hospitalo-universitaire*	• Titulaires(fonctionnaires) : PUPH et MCU-PH • Non titulaires/temporaires : CCU-AH et PHU	Affectation dans le cadre d'une convention d'association (article L6142-5 du Code de la santé publique)		Décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires : Pour aller plus loin circulaire du 06/01/2022 parue au BO du ministère de l'Enseignement et de la Recherche relative au décret n°2021-1645 du 13/12/2021.
	Salarié de droit public,	• Praticien Hospitalier (PH) • Praticiens attachés(P.Att.)	Détachement de PH (article R6152-51 du Code de la santé publique)		Statut PH Articles R6152-1 et suivants du Code de la Santé publique Statut P.Att Articles R6152-600 et suivants du Code de la Santé publique
Salarié de droit privé		Impossible			
Profession libérale		Possible (articles L6146-2 et L6112-3 du Code de la santé publique	Article L6161-9 du Code de la santé publique	Article L162-5 du Code de la Sécurité sociale	

Situation la plus fréquente

Focus sur les « hospitalo-universitaires » :

* Le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires a unifié les catégories de personnels titulaires et non titulaires

- **pour les titulaires**
 - o Professeur des universités-praticien hospitalier (PU-PH) pour médecine, pharmacie et dentaire
 - o Maître de conférences-praticien hospitalier (MCU-PH) pour médecine, pharmacie et dentaire
- **pour les temporaires et non titulaires**
 - o PHU praticien hospitalier universitaire (temporaire)
 - o CCU-AH chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux pour médecine, pharmacie et dentaire (regroupe chef de clinique -assistant des hôpitaux (CCA) et assistant hospitalier universitaire(dentaire))
 - o Assistant hospitalier universitaire (AHU)

Pour les informations relatives à la demande de cumul d'activité, une fiche pratique sera prochainement en ligne.

Pour les professionnels travaillant en établissement de soins public et en disponibilité, la question du statut se pose et la DGOS a été saisie du sujet.

Focus sur les professionnels de santé militaires :

Ne sont inscrits à aucun tableau d'ordre professionnel ([Art L 4061-1](#))

Sont inscrits au RPPS par le ministère de la Défense

Les professionnels non-profession de santé travaillant en établissement de soins :

Cette catégorie regroupe de manière non exhaustive ingénieurs biomédicaux, directeur des systèmes d'information (DSI), Cadre de santé, secrétaire médicale...
Si ces professionnels travaillent dans un établissement de soins **public** il sont des fonctionnaires ou des agents publics et à ce titre ne bénéficient d'aucune dérogation dans le cadre du DEA (Article L1453-9 du code de santé publique.)

Les nutritionnistes

Les seules professions de santé reconnues sont

- Les médecins nutritionnistes
- Les diététiciens

Pour plus de détails : article Elsevier 23 août 2023 <https://www.elsevier.com/fr-fr/connect/tout-le-monde-peut-sautoproclamer-nutritionniste>

Les Attachés de Recherche Clinique (ARC) :

Ce n'est pas une profession de santé en soi

Au regard du dispositif encadrement des avantages, les questions à se poser sont

- L'ARC est -il, par ailleurs, un professionnel de santé (infirmier, étudiant profession de santé)
- Quelle est son entité de rattachement : établissement de soins public, établissement de soins privé ou fondation ou association

	Type de contrat salarié	PdS ou profession à usage de titre	Non PDS
Etablissement de soins public	Droit public	DEA et transparence s'appliquent	Ce sont des agents publics/fonctionnaires (aucune dérogation : voir ci-dessus)
Etablissement de soins privé	Droit privé	DEA et transparence s'appliquent	N/A
Fondation, association		DEA et transparence s'appliquent	N/A

Les situations particulières :

Les professionnels de santé français exerçant à l'étranger ou retraités : la seule question à se poser est de se demander si le professionnel est inscrit à l'Ordre dont il relève ou non ?

Si oui, les dispositifs encadrement des avantages et transparence s'appliquent.

Dans tous les cas, il convient de prendre en compte la législation locale (du lieu d'exercice du professionnel de santé)

Les recommandations ci-dessus s'appliquent également pour Monaco. Pour les médecins, l'autorité à contacter est le conseil de l'ordre des médecins de Monaco dont l'adresse est la suivante : accueil@ordremedecins.mc

Les références incontournables :

- ✓ Le site du Ministère : <https://sante.gouv.fr/professionnels/article/encadrement-des-avantages-tout-comprendre-du-dispositif>
- ✓ La note d'information https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/anti-cadeau_note_d_information.pdf
- ✓ La FAQ DGOS/DGCCRF <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/reglementation-encadrement-des-avantages-la-foire-aux-questions-de-la-dgccrf-et-de-la-dgos>
- ✓ et notamment les fiches 2 et 3 : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/Faq/annexes-faq-avantages.pdf?v=1644848821